



RECU EN PREFECTURE

Le 06 mars 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20200227-D00602510-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 février 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire

Étaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 4), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN

Secrétaire : Mme Carine MICHEL

Absents : Mme Myriam EL-YASSA, Mme Ilva SUGNY, M. Pascal BONNET, Mme Sophie PESEUX, M. Julien ACARD

Procurations de vote : Mme Karima ROCHDI donne pouvoir à M. Pascal CURIE (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Ilva SUGNY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET donne pouvoir à M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX donne pouvoir à Mme Christine WERTHE

OBJET : 22 - ALEDD - COPC Attribution de subventions de fonctionnement

Délibération n° 2020/006025

**Association pour le Lien l'Entraide et le Droit à la Différence
(ALEDD)
Centre Omnisport Pierre Croppet (COPC)
Attribution de subventions de fonctionnement**

Rapporteur : M. POUJET, Conseiller Municipal Délégué

	Date	Avis
Commission n° 7	11/02/2020	Favorable unanime

L'Association pour le lien l'entraide et le droit à la différence (ALEDD) et le Centre omnisports Pierre CROPPET (COPC) sont des structures organisatrices d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) à destination des enfants. Ces deux associations ont pour particularité de proposer à des enfants en situation de handicap de pouvoir pratiquer des activités de loisirs tout au long de l'année, et notamment les mercredis et lors des vacances scolaires.

Ces associations étaient jusqu'à présent financées dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ). Suite au travail effectué par la Direction Vie des quartiers en lien avec les partenaires du CEJ, il a été convenu d'accompagner dans le cadre du contrat actuel uniquement les structures bénéficiant d'un cofinancement Ville/CAF du Doubs. Ce principe correspond aux règles de financement du CEJ.

C'est pourquoi, ces deux associations ne sont plus financées au titre du CEJ. Néanmoins, elles perçoivent une subvention de fonctionnement de la part de la CAF du Doubs en dehors du CEJ. La Ville a donc décidé de soutenir également ces deux structures par le versement d'une subvention de fonctionnement au regard de l'intérêt et de la spécificité de leurs actions.

Ainsi, il est proposé pour 2020 un soutien de la Ville de Besançon à ALEDD pour un montant de 17 500 € (16 000 € en 2019) et au COPC pour un montant de 4 500 € (3 000 € en 2019).

En cas d'accord sur ces propositions, la somme totale de 22 000 € sera prélevée sur la ligne 65.422.6574.47041.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement pour 2020 :
 - d'un montant de 17 500 € à ALEDD,
 - d'un montant de 4 500 € au COPC,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions d'attribution de subvention correspondantes.

M. ALLEMANN, élu intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Première Adjointe,


Danielle DARD.



Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 1

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020,

Et :

L'association Centre Omnisport Pierre Croppet, dont le siège social est situé 11 route de Gray à Besançon, représentée par son Président, M. Alain BARBERON, dûment habilité.

Préambule

L'association Centre Omnisport Pierre Croppet sollicite l'aide financière de la Ville de Besançon pour son programme d'activités établi pour 2020.

Depuis plusieurs années, l'association organise et propose un Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des séjours à l'attention des enfants porteurs de handicap pendant les vacances scolaires et les mercredis.

En raison de l'intérêt que représentent ces activités sur le plan social, la Ville de Besançon a décidé d'apporter un soutien financier à cette association.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier à l'association pour poursuivre ses activités, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Activités de l'Association

Cette association a pour particularité de proposer dans le cadre d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) durant les périodes des petites vacances et le mois de juillet des places des enfants valides comme en situation de handicap. La mixité des publics est l'un des objectifs principaux de cet accueil.

Article 3 - Subvention de fonctionnement

Article 3.1 - Montant de la subvention

Afin de soutenir les actions de l'association, la Ville s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 500 € pour l'année 2020.

L'association s'engage à respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel qu'elle a transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention.

Article 3.2 - Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire de l'association à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3.3 - Modalités de remboursement

La Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'Association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation des sommes versées,
- dissolution de l'Association.

Article 4 - Communication

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Ville.

Article 5 - Contrôle

Article 5.1 - Transmission de documents

L'association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) au plus tard cinq mois après leur clôture.

L'association transmettra également à la Ville un compte rendu financier et un rapport d'activité détaillé attestant de la conformité des dépenses effectuées pour la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 5.2 - Contrôle exercé par la Ville

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Sur simple demande de la Ville, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association devra informer la Ville des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 6 - Assurances

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 7 - Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin le 31 décembre 2020.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 9 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le2020

Pour l'association Centre Omnisport Pierre Croppet,

Le Président,

Alain BARBERON

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020,

Et :

L'association ALEDD, dont le siège social est situé Espace Simone de Beauvoir - 14 rue Violet à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GUILLON, dûment habilitée.

Préambule

L'association ALEDD sollicite l'aide financière de la Ville de Besançon pour son programme d'activités établi pour 2020.

Depuis plusieurs années, l'association organise et propose un Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des séjours à l'attention des enfants porteurs de handicap pendant les vacances scolaires et les mercredis.

En raison de l'intérêt que représentent ces activités sur le plan social, la Ville de Besançon a décidé d'apporter un soutien financier à cette association.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier à l'association pour poursuivre ses activités, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Activités de l'Association

Cette association a pour missions de donner aux enfants en situation d'handicap d'être acteur de leur vie sociale à travers la pratique d'activités de loisirs. Ainsi, l'association propose durant les mercredis, les périodes de vacances, un accueil à la journée, à la semaine mais également des séjours pendant la période estivale.

Article 3 - Subvention de fonctionnement

Article 3.1 - Montant de la subvention

Afin de soutenir les actions de l'association, la Ville s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 17 500 € pour l'année 2020.

L'association s'engage à respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel qu'elle a transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention.

Article 3.2 - Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire de l'association à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3.3 - Modalités de remboursement

La Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'Association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation des sommes versées,
- dissolution de l'Association.

Article 4 - Communication

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Ville.

Article 5 - Contrôle

Article 5.1 - Transmission de documents

L'association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) au plus tard cinq mois après leur clôture.

L'association transmettra également à la Ville un compte rendu financier et un rapport d'activité détaillé attestant de la conformité des dépenses effectuées pour la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 5.2 - Contrôle exercé par la Ville

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Sur simple demande de la Ville, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association devra informer la Ville des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 6 - Assurances

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 7 - Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin le 31 décembre 2020.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 9 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le2020

Pour l'association ALEDD,
La Présidente,

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Isabelle GUILLON

Jean-Louis FOUSSERET

